

C-301

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-301

An Act to provide for the limitation of interest rates in relation to credit cards issued by financial institutions, companies engaged in retail trade and petroleum companies

First reading, December 10, 1997

C-301

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-301

Loi sur la limitation du taux d'intérêt des cartes de crédit émises par les institutions financières, les compagnies qui font de la vente au détail et les compagnies pétrolières

Première lecture le 10 décembre 1997

MR. DE SAVOYE

M. DE SAVOYE

SUMMARY

The purpose of this enactment is to limit interest rates on credit card accounts. Thus, credit cards issued by a petroleum company or a retail store could not carry interest at a rate exceeding by more than 9.5% or 11.5% respectively the Bank of Canada discount rate. Those issued by a financial institution could not carry interest at a rate exceeding by more than 6.5% or 8.5% the Bank of Canada discount rate, depending on whether or not such institution charges entry fees, renewal fees or user fees.

Another purpose of this enactment is to provide for a grace period for partial payments in relation to a credit card account. Thus, the part of a purchase that is paid on the due date is treated as a delayed cash payment while only the remaining balance bears interest. The card holder has a grace period from the date of purchase to the date of partial payment.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but de limiter le taux d'intérêt que portent les cartes de crédit. Ainsi, celles émises par une compagnie pétrolière ou un magasin spécialisé dans la vente au détail ne pourront porter respectivement un taux excédant de plus de 9,5% ou 11,5% le taux d'escompte de la Banque du Canada. Celles émises par une institution financière ne pourront porter un taux excédant de plus de 6,5% ou de 8,5% le taux d'escompte de la Banque du Canada, selon que l'institution exige ou non des frais d'adhésion, de renouvellement ou d'utilisation.

Ce texte prévoit également un délai de grâce en cas de paiement partiel d'un compte d'une carte de crédit. Ainsi, la partie d'un achat payée à la date d'échéance est traitée comme un paiement reporté et les intérêts ne porteront que sur le solde impayé. Le titulaire bénéficierait donc d'un délai de grâce entre la date d'achat et celle du paiement partiel.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-301

PROJET DE LOI C-301

An Act to provide for the limitation of interest rates in relation to credit cards issued by financial institutions, companies engaged in retail trade and petroleum companies

Loi sur la limitation du taux d'intérêt des cartes de crédit émises par les institutions financières, les compagnies qui font de la vente au détail et les compagnies pétrolières

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Credit Card Interest Limitation Act*.

1. *Loi sur la limitation du taux d'intérêt des 5 cartes de crédit.*

Titre abrégé

5

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Interpretation

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Bank of Canada discount rate”
« *taux d'escompte de la Banque du Canada* »

“Bank of Canada discount rate” means such minimum rate of interest at which the Bank of Canada is willing to make loans or advances as is determined the first day of each month by using the average rate in force for the previous month.

« carte de crédit » S'entend notamment des cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin :

« carte de crédit »
“*credit card*”

a) soit de procurer à crédit, sur présentation, 10 des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur;

b) soit de permettre l'accès, par un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un autre service bancaire 15 automatique, aux différents services qu'offrent ces appareils.

“company engaged in retail trade”
« *compagnie qui fait de la vente au détail* »

“company engaged in retail trade” means a company specializing in the retail trade of 15 non-food products other than petroleum or gas products.

« compagnie pétrolière » Compagnie qui fait la vente au détail de produits pétroliers ou gaziers. 20

« compagnie pétrolière »
“*petroleum company*”

« compagnie qui fait de la vente au détail » Compagnie spécialisée dans la vente au détail de produits non comestibles autres que les produits pétroliers ou gaziers.

« compagnie qui fait de la vente au détail »
“*company engaged in retail trade*”

“credit card”
« *carte de crédit* »

“credit card” means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise 20 distributed for the purpose of being used

(a) on presentation to obtain, on credit, money, goods, services or any other thing of value; or

(b) in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking 25 device to obtain any of the services offered through the machine, unit or device.

« institution financière » Une banque à la-25 quelle s'applique la *Loi sur les banques*, une *credit union*, une caisse populaire ou une autre société coopérative de crédit, une

« institution financière »
“*financial institution*”

“financial institution”
« institution financière »

“financial institution” includes a bank to which the *Bank Act* applies, a credit union, a *caisse populaire* or any other cooperative credit society, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and any institution designated by the Governor in Council.

compagnie à laquelle s’applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ainsi que toute institution désignée par le gouverneur en conseil.

“interest rate”
« taux d’intérêt »

“interest rate” does not include fees payable for the use of a credit card, administration costs payable for the use of a credit card, or entry fees or renewal fees related to an agreement to use a credit card.

« taux d’escompte de la Banque du Canada »
Le taux minimum d’intérêt auquel la Banque du Canada est prête à consentir des prêts ou avances, fixé le premier jour de chaque mois, en prenant la moyenne du taux en vigueur le mois précédent.

« taux d’escompte de la Banque du Canada »
“Bank of Canada discount rate”

“petroleum company”
« compagnie pétrolière »

“petroleum company” means a company engaged in the retail trade of petroleum or gas products.

« taux d’intérêt » Ne comprend pas les frais d’utilisation d’une carte de crédit, les frais d’administration reliés à l’utilisation d’une carte de crédit, les frais d’adhésion ou de renouvellement reliés à un contrat pour l’utilisation d’une carte de crédit.

« taux d’intérêt »
“interest rate”

LIMITATION OF INTEREST RATE

LIMITATION DU TAUX D’INTÉRÊT

Limitation of interest rate

3. No financial institution that charges or stipulates entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than six and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

3. Une institution financière qui exige ou stipule des frais d’adhésion, d’utilisation ou de renouvellement pour l’utilisation d’une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d’intérêt annuel excédant de plus de six et demi pour cent le taux d’escompte de la Banque du Canada.

Limitation du taux d’intérêt

Limitation of interest rate

4. A financial institution that does not charge or stipulate entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall not charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than eight and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

4. Une institution financière qui n’exige pas ou ne stipule pas de frais d’adhésion, d’utilisation ou de renouvellement pour l’utilisation d’une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d’intérêt annuel excédant de plus de huit et demi pour cent le taux d’escompte de la Banque du Canada.

Limitation du taux d’intérêt

Limitation of interest rate

5. No petroleum company shall charge or stipulate, in relation to the use of a credit card issued by it, an annual interest rate exceeding by more than nine and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

5. Une compagnie pétrolière ne peut exiger ni stipuler, pour l’utilisation d’une carte de crédit émise par cette compagnie, un taux d’intérêt annuel excédant de plus de neuf et demi pour cent le taux d’escompte de la Banque du Canada.

Limitation du taux d’intérêt

Limitation of interest rate

6. No company engaged in retail trade shall charge or stipulate, in relation to the use of a credit card issued by it, an annual interest rate exceeding by more than eleven and one-half per cent the Bank of Canada discount rate on any unpaid monthly balance exceeding four hundred dollars.

6. Une compagnie qui fait de la vente au détail ne peut exiger ni stipuler, pour l’utilisation d’une carte de crédit émise par cette compagnie, un taux d’intérêt annuel excédant de plus de onze et demi pour cent le taux d’escompte de la Banque du Canada sur tout solde mensuel impayé supérieur à quatre cents dollars.

Limitation du taux d’intérêt

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Obligation

7. A financial institution, petroleum company or company engaged in retail trade shall, within the first five days of every quarter, in such form and manner and subject to such conditions as are prescribed by regulation, provide the Minister of Industry with information on the interest rate applicable to any credit card issued by it.

7. Une institution financière, une compagnie pétrolière ou une compagnie qui fait de la vente au détail est tenue, aux conditions de forme ou autres prescrites par règlement, de fournir, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, au ministre de l'Industrie, les renseignements sur le taux d'intérêt afférent à une carte de crédit qu'elle émet.

Obligation

CALCULATION OF INTEREST

CALCUL DES INTÉRÊTS

Calculation of interest

8. (1) Subject to subsection (2), interest on a credit card account shall be calculated as of the statement date and only on the amount, if any, by which the balance shown on the previous statement exceeds the amount paid on or before the due date shown on that previous statement.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les intérêts des comptes de cartes de crédit sont calculés mensuellement, à la date du relevé, et uniquement sur l'excédent, sur le montant payé au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé précédent, du solde indiqué sur celui-ci.

Calcul des intérêts

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where a credit card is
(a) presented to obtain money on credit; or
(b) used to obtain money in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où les cartes de crédit sont utilisées :
a) afin d'obtenir à crédit, sur présentation, des fonds;
b) afin d'obtenir des fonds à un guichet automatique ou à un terminal d'un système décentralisé ou par un autre service bancaire automatique.

Exception

Definition of "due date"

(3) For the purposes of this section, "due date" means the date on which a payment falls due.

(3) Pour l'application du présent article, « date d'échéance » s'entend de la date à laquelle un versement devient exigible.

Définition de « date d'échéance »

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and punishment

9. Every person who contravenes any of sections 3 to 6 or section 8 is guilty of an offence and liable
(a) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding seventy-five thousand dollars; and
(b) on summary conviction, to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

9. Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 6 ou 8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :
a) par mise en accusation, une amende maximale de soixante-quinze mille dollars;
b) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Infractions et peines

Continuous offence

10. Every one who contravenes section 7 is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars.

10. Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Infractions continues

Separate
offence

11. Where an offence is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

5

11. Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infractions
distinctes

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

- (a) designating any institution as a financial institution; and
(b) providing for the form and content of information provided under section 7.

RÈGLEMENTS

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner toute institution comme étant une institution financière;
b) prévoir la forme et le contenu des renseignements visés à l'article 7.

5 Règlements

10

REVIEW

Review

13. (1) On the expiration of four years after the coming into force of this Act and every two years thereafter, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

13. (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à tous les deux ans, ses présentes dispositions sont déferées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

Examen

Report

(2) The committee designated or established for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to each House of Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

(2) Le comité désigné ou constitué aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter devant les deux chambres du Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

Rapport à la
Chambre des
communes

30

COMING INTO FORCE

Coming into
force

14. This Act shall come into force six months after the date it is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur